Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 022-212200349-20260220-20260209-DE

CAVAN KAWAN
mairie
ti ker

202602-09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAVAN

SEANCE DU 20 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, 20 Février, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAVAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice OFFRET, Maire de CAVAN.

Membres en exercice : 19

Présents : 16 : Maurice OFFRET, Maire, Catherine DENIS, 1ère Adjointe, Sylvain RANNOU, 2ème Adjoint, Lydie LE FLOCH, 3ème Adjointe, Pascal PRIGENT, 4ème Adjoint, Magali BODEREAU, 5ème Adjointe, Mathieu ROUSSEL, Jean-Paul LE CANN, Emmanuelle DAVAI, Xavier DUAULT, Gaëlle LE CANT, Brieuc CALVARY, Pauline UNVOAS, Didier NEVEUX, Christelle LURON, Sébastien MORVAN

Procurations : 1 : Sylvie LE CARVENNEC à Magali BODEREAU

Absent : 2 : Jérémie LE BARON, Alain BROCHEN

Date de convocation : 10 Février 2026

Secrétaire de séance : Magali BODEREAU

Objet : Taux d'imposition des taxes locales 2026

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes.

Monsieur Le Maire informe qu'un coefficient correcteur dit « effet coco » a été conçu pour assurer dans chaque commune, lors de l'entrée en vigueur de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, un équilibre entre les ressources perdues (ladite taxe d'habitation, calculé au taux qui était appliqué localement en 2017, et les compensations qui y étaient rattachées) et les ressources gagnées (la part de foncier bâti perçue jusqu'en 2020 par le département). Il organise une redistribution de l'impôt payé par les contribuables des communes où le coco est inférieur à 1 vers celles où il est supérieur à cette valeur.

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau de ceux fixés sur l'année 2025.

A ce jour, la commune n'a pas reçu la valeur des bases.

Mairie de Cavan – 2 Rue Maurice Denis – 22140 CAVAN

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 022-212200349-20260220-20260209-DE

CAVAN KAWAN
mairie
ti ker

202602-09

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière bâti : 42,38 %
- Taxe foncière non bâti : 79,46 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 17,90 %

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'approuver** le maintien des taux d'imposition des taxes directes locales comme présenté ci-dessus

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 17 voix pour :

- **Approuve** le maintien des taux d'imposition des taxes directes locales comme présenté ci-dessus

- **Autorise** Monsieur le maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et la charge de notifier cette décision aux services préfectoraux

Fait et délibéré, à Cavan les jour, mois et an précités

Pour extrait conforme au registre dûment signé

La secrétaire de séance,

Magali BODEREAU

Le Maire,

Maurice OFFRET

MAIRIE DE CAVAN (Côtes-d'Armor) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint-Brieuc dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État